



Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM)

19, rue Bernard Palissy
87031 Limoges cedex 1

Code AIOT : 0006000275

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM) implanté Avenue de Faugeras Beaubreuil 87000 Limoges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE ENERGIE DECHETS LIMOGES (CEDLM)
- Avenue de Faugeras Beaubreuil 87000 Limoges
- Code AIOT : 0006000275
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Centrale Energie Déchets de Limoges Métropole est autorisée par arrêté préfectoral du 28 mai 2014 à incinérer 110 000 t par an de déchets non dangereux constitués principalement par les ordures ménagères. L'incinérateur comporte 3 fours d'une capacité unitaire de 4,5 t/h.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Efficacité énergétique	AP Complémentaire du 04/04/2022, article 2.4	/	Sans objet
2	Contrôle par vidéo des déchargements	Décret du 30/03/2021, article 1	/	Sans objet
3	Rejets des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 9.3.3	/	Sans objet
4	Bruits	Arrêté Préfectoral du 28/05/2014	/	Sans objet
5	Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 9.3.2	/	Sans objet
6	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 3.1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Constat des travaux d'installation de la nouvelle station d'épuration interne des effluents.
- Constat des préparations des prochains travaux de remplacement des échangeurs thermiques.
- Constat de fonctionnement de la surveillance par vidéo des opérations de déchargement des déchets.
- Constat de la mesure en continu du paramètre mercure dans les émissions atmosphériques à la cheminée.
- Constat de la mise en place de diffuseurs de produits masquants pour le traitement des odeurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2022, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit un dossier technique justifiant la programmation des travaux d'amélioration prévus pour augmenter les rendements de l'installation d'incinération afin d'atteindre ou de dépasser le niveau d'efficacité énergétique mentionné au point 2.2.7 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 A défaut, l'exploitant fournit un dossier technique comprenant notamment une étude technico-économique justifiant que l'efficacité énergétique ne peut pas être améliorée dans des conditions d'exploitation économiquement acceptables. Ce dossier technique est adressé à Mme. la Préfète au plus tard le 3 décembre 2022.
Constats : Le remplacement des anciens échangeurs par des échangeurs plus performants est prévu lors de l'arrêt technique d'octobre 2023, Ce nouvel équipement devrait permettre d'atteindre le niveau de performance en efficacité énergétique recommandé par le BREF WI (au dessus de 75%) pour les installations existantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle par vidéo des déchargements

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle par vidéo des déchargements
Prescription contrôlée : ...L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. « Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre : «-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ; «-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin...
Constats : Le contrôle par vidéo des déchargements des déchets est opérationnel. Une salle dédiée et réservée aux agents publics renferme les écrans et les enregistrements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 9.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : <p>Les résultats des mesures prévus à l'article 9.2.3 du présent arrêté sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours suivant leur réception par le biais du réseau Internet, appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).</p> <p>En cas de dépassement des valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté, les résultats des analyses sont communiqués dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.</p> <p>Tous ces résultats sont accompagnés au besoin de commentaires utiles, notamment sur les causes des dépassements éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
Constats : <p>La station d'épuration complémentaire pour le traitement des effluents avant rejet est construite. Des essais de fonctionnement sont en cours de réalisation. Sa prochaine mise en œuvre devrait permettre de supprimer les faibles dépassements récurrents pour les paramètres cuivre et chrome observés au cours de l'autosurveillance des rejets de l'année 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2014
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores et des émergences, là où celles-ci sont réglementées, sera effectué tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier rapport de mesure du bruit effectué par la société QCS SERVICE fait apparaître un dépassement de la valeur limite de bruit en limite de propriété Sud à l'arrière du site et en période nocturne. La source de bruit a été identifiée par l'exploitant. Il s'agit du système d'élévateur à godets des REFION dans le silo de stockage. Des travaux d'insonorisation de cet équipement par l'installation de matériaux isolants sont prévus au cours de l'arrêt technique de la CEDLM en octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : ... Les résultats des mesures ponctuelles réalisées par un organisme tiers et prévues à l'article 9.2.1.2. sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les trois mois suivant leur réalisation. ...
Constats : Le rapport de contrôle des émissions atmosphériques établi par l'APAVE le 21 juin 2023 ne fait apparaître de dépassements des valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2014, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les installations doivent être équipées de sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. En particulier, le hall de réception des déchets est mis en dépression; l'air ainsi aspiré est utilisé pour la combustion des déchets.
Constats : Des diffuseurs de produits masquants à base d'huiles essentielles délivrant des odeurs d'agrumes et de citron ont été installés dans le hall de réception des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet